

- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La République italienne et la Commission des Communautés européennes supporteront leurs propres dépens.*

(¹) JO C 48 du 20.2.1999.

ARRÊT DE LA COUR

du 6 juin 2000

dans l'affaire C-35/98 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden): Staatssecretaris van Financiën contre B. G. M. Verkooijen(¹)

(«Libre circulation des capitaux — Imposition directe des dividendes d'actions — Exonération — Limitation aux dividendes d'actions de sociétés ayant leur siège sur le territoire national»)

(2000/C 247/07)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-35/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Staatssecretaris van Financiën et B. G. M. Verkooijen, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 88/361/CEE du Conseil, du 24 juin 1988, pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité (JO L 178, p. 5), ainsi que des articles 6 et 52 du traité CE (devenus, après modification, articles 12 CE et 43 CE), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, J. C. Moitinho de Almeida, L. Sevón et R. Schintgen, présidents de chambre, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, J.-P. Puissochet, P. Jann, H. Ragnemalm, M. Wathelet (rapporteur) et Mme F. Macken, juges, avocat général: M. A. La Pergola, greffier: Mme D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 6 juin 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 88/361/CEE du Conseil, du 24 juin 1988, pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité, s'oppose à une disposition législative d'un État membre qui, telle que celle en cause au principal, subordonne l'octroi d'une exonération de l'impôt sur le revenu auquel sont soumis les dividendes versés à des personnes physiques actionnaires à la condition que lesdits dividendes soient versés par des sociétés ayant leur siège dans ledit État membre.

Il est sans incidence, à cet égard, que le contribuable demandant à bénéficier d'une telle exonération fiscale soit un actionnaire ordinaire ou un salarié détenant les actions ayant donné lieu à la perception de dividendes dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.

(¹) JO C 137 du 2.5.1998.

ARRÊT DE LA COUR

du 6 juin 2000

dans l'affaire C-281/98 (demande de décision préjudicielle du Pretore di Bolzano): Roman Angonese contre Cassa di Risparmio di Bolzano SpA(¹)

(«Libre circulation des personnes — Accès à l'emploi — Certificat de bilinguisme délivré par une administration locale — Article 48 du traité CE (devenu, après modification, article 39 CE) — Règlement (CEE) n° 1612/68»)

(2000/C 247/08)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-281/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Pretore di Bolzano (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Roman Angonese et Cassa di Risparmio di Bolzano SpA, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 48 du traité CE (devenu, après modification, article 39 CE) et des articles 3, paragraphe 1, et 7, paragraphes 1 et 4, du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, D. A. O. Edward, L. Sevón et R. Schintgen, présidents de chambre, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, J.-P. Puissochet, G. Hirsch, P. Jann, H. Ragnemalm (rapporteur) et M. Wathelet, juges, avocat général: M. N. Fennelly, greffier: Mme L. Hewlett, administrateur, a rendu le 6 juin 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 48 du traité CE (devenu, après modification, article 39 CE) s'oppose à ce qu'un employeur oblige les candidats à un concours de recrutement à faire la preuve de leurs connaissances linguistiques exclusivement au moyen d'un unique diplôme, délivré dans une seule province d'un État membre.

(¹) JO C 278 du 5.9.1998.